

*Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature*

Paris, le

**29 MARS 2013**

*Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages*

*Sous-direction de la qualité et du développement  
durable dans la construction*

*Bureau de la qualité technique et de la réglementation  
technique de la construction*

**Objet** : délai d'un mois accordé pour la validation des logiciels intégrant la méthode de calcul 3CL-DPE

L'arrêté du 27 janvier 2012<sup>1</sup> précise que tout diagnostic de performance énergétique (DPE) élaboré à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 avec la méthode de calcul 3CL-DPE le soit avec un logiciel validé.

Aujourd'hui, seuls certains logiciels ont passé avec succès tous les tests nécessaires pour s'assurer de la fiabilité de leur fonctionnement.

Par conséquent, il a été décidé d'autoriser, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2013, l'utilisation de logiciels non validés conformes aux exigences des arrêtés DPE tels qu'ils étaient rédigés avant la réforme du dispositif, incluant aussi bien les précédentes modalités d'élaboration des diagnostics que les précédents modèles de rapport.

De la même manière, les éditeurs de logiciels validés n'intégrant pas le module de transmission des DPE à l'Ademe disposent d'un délai maximum de deux mois pour remettre en conformité leur logiciel vis à vis de ces exigences de transmission, sans dépasser la date du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des  
Paysages

Étienne CREPON



<sup>1</sup> Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique suivant la méthode de calcul 3CL-DPE version 2012